

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1, a. 42)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie sont de 3 086 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant autochtone admis dans le cadre d'une entente tripartite entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une communauté autochtone ou d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec selon l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec approuvé par le décret n° 910-98 du 8 juillet 1998 sont de 14 098 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

À compter du 1^{er} août 2006, les frais de scolarité exigibles au présent règlement sont majorés au 1^{er} août de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les frais de scolarité ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ou sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

2. L'étudiant qui abandonne, interrompt ou qui est suspendu ou expulsé du programme, entre le premier et le vingtième jour inclusivement de sa formation, se voit rembourser les deux tiers du montant payé pour les frais de scolarité.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité adopté par l'École nationale de police du Québec¹ le 28 juin 2002.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*².

¹ (2002) 134 *G.O.* 2, 10 juillet 2002, p. 4870

² (2005) 137 *G.O.* 2, 17 août 2005, p. 4506